

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Privas, le 2 février 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ARDECHE

POLE FISCAL
Division gestion des professionnels
contrôle fiscal et des affaires juridiques
11 Avenue du Vanel - BP 714
07 007 PRIVAS CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 75 65 55 55

**Association HELVIORUM ARCHEOSITE
DU VIVARAIS**

La Palissade

1800, route de Chandolas

07120 SAINT-ALBAN-AURIOLLES

COURRIEL : ddfip07.gestionfiscale@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Mélisa GILBERT-COLLET
Téléphone : 04 75 64 89 03

RI : 2017-47

Objet : Demande de rescrit (article L.80 C du livre des procédures fiscales – LPF) concernant la délivrance de reçus fiscaux.

Références : - votre courrier du 30 mars 2017 ;

- vos courriels complémentaires des 11 août 2017 et 25 janvier 2018.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 30 mars 2017, vous avez saisi la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L.80 C du livre des procédures fiscales (LPF) concernant votre situation fiscale.

Vous souhaitez savoir si l'association « HELVIORUM ARCHEOSITE DU VIVARAIS » pouvait être considérée comme éligible au dispositif de délivrance des certificats de déductibilité aux entreprises et aux particuliers qui lui consentent des dons pour la réalisation de son objet statutaire.

Pour l'analyse de votre dossier, mon service vous a envoyé un courriel le 21 juillet 2017 dans lequel il vous était demandé de bien vouloir nous communiquer les documents suivants :

- les compte-rendus des assemblées générales ;
- les rapports d'activités et bilans des trois dernières années ;
- ainsi que tous documents que vous jugiez nécessaires pour l'appréhension des activités menées par votre association.

Les documents requis ont été transmis par courriel le 11 août 2017 puis des informations supplémentaires ont été communiquées par courriel le 25 janvier 2018.

Les textes applicables :

Aux termes des articles 200 et 238 bis du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, les sommes qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à la défense de l'environnement naturel ou de la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Ainsi l'éligibilité au régime du mécénat est notamment conditionnée par la présence d'un intérêt général.

Cette notion d'intérêt général implique la réunion de trois conditions cumulatives :

- la gestion de l'association doit être désintéressée ;
- l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne doit pas avoir de caractère lucratif ;
- l'association ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, les versements doivent être consentis à titre gratuit, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur, même si celle-ci n'est que partielle.

Application à votre association :

1°) Analyse du caractère culturel de l'association « HELVIORUM ARCHEOSITE DU VIVARAIS » :

L'article 2 des statuts indique que l'association « HELVIORUM ARCHEOSITE DU VIVARAIS » a pour objet « la construction, l'administration et la promotion de l'archéosite RANDA ARDESCA, en Ardèche. Cet archéosite a pour vocation de diffuser, auprès d'un large public, des connaissances scientifiques sur l'archéologie et l'histoire de l'Ardèche et du quart sud-est de la France, de la Préhistoire au Haut Moyen Âge. Cet archéosite a pour vocation de favoriser :

- les recherches en archéologie des techniques,
- l'archéologie expérimentale,
- l'histoire vivante. »

Pour atteindre ces objectifs, l'association « HELVIORUM ARCHEOSITE DU VIVARAIS » réalise les actions suivantes conformément à l'article 3 des statuts :

- « la construction d'un oppidum/village fortifié de l'âge du fer selon les méthodes de l'archéologie expérimentale ;
- la construction de plusieurs ensembles d'habitats de la préhistoire au Haut Moyen-Age ;
- la construction de structures permettant à des artisans et à des archéologues de confronter leurs expériences; la construction d'un bâtiment d'accueil et de toutes les structures nécessaires à l'accueil du public sur l'archéosite : caisse, boutique, salle d'animation... ;
- la mise en place d'une muséographie de plein air, propice à la transmission des connaissances vers le public et les scolaires ;
- l'organisation d'événements culturels et historiques que ce soit sur l'archéosite et en dehors de l'archéosite ;
- l'embauche de salariés pour la construction, l'animation et la gestion de l'archéosite ;
- l'accueil de volontaires ou de bénévoles pour la construction du site ;
- tout autre action pouvant aider à la réaliser de l'objet de l'association, si elle est validée par les membres fondateurs. »

En pratique, l'association « HELVIORUM ARCHEOSITE DU VIVARAIS » construit un village gaulois selon les procédés utilisés à l'époque. Le public est convié à visiter les lieux, à participer en qualité de bénévole s'il le souhaite.

L'association tient parallèlement une « taverne » qui propose rafraîchissements et restauration rapide. De plus, des objets réalisés par les membres de l'association sont vendus dans la boutique de souvenirs.

L'association tend à mettre en exergue le volet pédagogique de son activité en accueillant aussi des scolaires qui viennent découvrir le site. Il est aussi possible que les animateurs se déplacent dans les écoles. Il est indiqué que cette prestation est payante.

L'association fait aussi appel à des bénévoles pour des chantiers spécifiques qui ont lieu deux fois par an (au printemps et à l'automne). Il est possible pour les intervenants d'installer leur tente sur le site alors fermé au public.

Au regard de la doctrine administrative, sont considérés comme associations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes. À ce titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Au cas particulier, l'association « HELVIORUM ARCHEOSITE DU VIVARAIS » offre une muséographie à taille réelle qui permet au public de découvrir l'univers médiéval le temps d'une visite guidée.

Ainsi, compte tenu des éléments dont je dispose, **il est ainsi retenu un caractère culturel à l'association « HELVIORUM ARCHEOSITE DU VIVARAIS ».**

2°) Analyse de l'intérêt général de l'association « HELVIORUM ARCHEOSITE DU VIVARAIS » :

La condition d'intérêt général est présumée remplie dès lors :

* que la gestion est désintéressée :

Selon la doctrine administrative, le caractère désintéressé de la gestion est avéré si l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Au regard des renseignements communiqués dans le dossier transmis, les dirigeants, de droit ou de fait, ne sont pas rémunérés dans leur cadre de leurs fonctions. Leurs fonctions sont exercées à titre bénévole.

Par ailleurs, vous indiquez que votre association emploie deux salariés en contrat aidé (contrat d'accompagnement dans l'emploi - CUI/CAE) à raison de 112h40 par mois pour une rémunération brute mensuelle de 1099,62 €. Vous précisez que les deux salariés n'ont pas de fonction au sein du conseil d'administration.

Enfin, l'article 18 des statuts de l'association prévoit la dévolution de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Par conséquent, il est admis que la gestion de l'association « HELVIORUM ARCHEOSITE DU VIVARAIS » est désintéressée conformément aux dispositions de l'article 261.7.1° du CGI.

Par souci de clarté, vous êtes toutefois invité à préciser le caractère bénévole des fonctions de membre du conseil d'administration dans les statuts de l'association.

* que l'activité lucrative n'est pas prépondérante :

L'activité principale développée par l'association est l'expérimentation archéologique via la construction d'un village médiéval selon les outils et les procédés utilisés à l'époque. Le site permet au public – adultes, enfants, scolaires ou touristes – de se plonger dans cet univers le temps d'une visite guidée.

Par ailleurs, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci concurrence des organismes du secteur lucratif d'une part et s'il exerce son activité dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales d'autre part. Or, au cas particulier, après recherche, il semblerait qu'à ce jour il n'existe pas d'opérateurs privés lucratifs proposant une archéosite dans une zone géographique dite pertinente (zone de recherche étendue à un rayon de 100 kilomètres).

Il est observé que la gestion d'un tel site comprend par ailleurs la tenue d'une boutique de souvenirs et d'une « taverne » où sont proposés rafraîchissement et restauration rapide. Ces deux activités interviennent dans un secteur marchand et concurrentiel. Toutefois, au regard des documents comptables communiqués, ces activités de vente ne sont pas prépondérantes et sont considérées comme accessoires comparées à l'activité principale d'expérimentation archéologique.

De ce fait, le caractère non lucratif d'ensemble de l'association « HELVIORUM ARCHEOSITE DU VIVARAIS » n'est pas remis en cause, dès lors que les opérations lucratives sont réalisées de manière non prépondérante. En conséquence, les dons effectués au profit de l'association sont susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt visée aux articles 200-I et 238 bis du code général des impôts dès lors qu'ils sont exclusivement affectés au secteur d'activité non lucratif.

* que l'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Au cas présent, toute personne intéressée peut devenir membre de l'association. De plus, la visite de l'archéosite est ouverte à tous moyennant le paiement d'un droit d'entrée fixé à 7 € pour les adultes.

Dans ces conditions, l'intérêt général de l'association « HELVIORUM ARCHEOSITE DU VIVARAIS » est admis.

Au vu des éléments que vous avez présentés, l'association « HELVIORUM ARCHEOSITE DU VIVARAIS » répond aux conditions posées par les articles 200 et 238 du CGI qui prévoit expressément qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, les sommes qui correspondent à des dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, ayant un caractère notamment culturel.

L'association « HELVIORUM ARCHEOSITE DU VIVARAIS » peut ainsi délivrer des reçus fiscaux sans encourir l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI.

La réduction d'impôt est subordonnée à la production d'un reçu délivré par vos soins, répondant aux conditions de forme, définies par arrêté du 1er décembre 2003 (JO du 7 décembre 2003), attestant du montant et de la date du (ou des) versements, ainsi que de l'identité des bénéficiaires (cf modèle ci-joint). Ce document CERFA n° 11580*03 est disponible sur le site www.impot.gouv.fr : Recherche de formulaires, n° CERFA ...

S'agissant du montant pouvant figurer sur le reçu délivré au donateur, lorsqu'un contribuable effectue en faveur d'une association, des versements revêtant d'une part, le caractère de dons, d'autre part, celui d'une cotisation, il est fait masse de ces versements pour l'appréciation du plafond de versement.

Ainsi, le taux de réduction d'impôt dont pourront bénéficier les donateurs est le même qu'il s'agisse de dons proprement dits ou de cotisations, dès lors que ces dernières ne comportent que des contreparties institutionnelles (droit de vote aux assemblées générales, éligibilité au conseil d'administration...etc.) symboliques.

Le montant de la réduction d'impôt est égal :

- à 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable du donateur si ce dernier est un particulier conformément à l'article 200-1 sus-mentionné.
- à 60 % du montant des sommes versées dans la limite de 5 ‰ (cinq pour mille) du chiffre d'affaires de l'entreprise conformément à l'article 238 bis précité.

Lorsque le don dépasse ces limites, l'excédent est reportable sur les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les mêmes conditions.

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

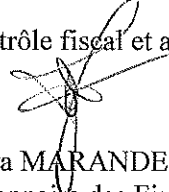
- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

La responsable de la division de la gestion des
professionnels, contrôle fiscal et affaires juridiques,



Rita MARANDEL
Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

